

# Règlement de la Commission de recours

## Table des matières du règlement de la commission de recours de l'AVF

<b>JURIDICTION</b>	<b>3</b>
ART. 1      COMPETENCE - DELAI DE RECOURS	3
<b>I. ORGANISATION</b>	<b>3</b>
ART. 2      COMPOSITION	3
ART. 3      SIÈGE	3
ART. 4      RÉCUSATION OBLIGATOIRE	3
ART. 5      RÉCUSATION FACULTATIVE	3
ART. 6      LANGUE	4
<b>II. DES PARTIES</b>	<b>4</b>
ART. 7      LÉGITIMATION ACTIVE	4
ART. 8	4
ART. 9      LEGITIMATION PASSIVE	4
ART. 10     INTERVENTION	4
ART. 11     REPRÉSENTATION	4
<b>III. DES DELAIS</b>	<b>5</b>
ART. 12     DÉLAIS	5
ART. 13     JOURS FÉRIÉS	5
ART. 14     RESTITUTION DÉLAI	5
<b>IV. DES FRAIS</b>	<b>5</b>
ART. 15     FRAIS DE PROCÉDURE	5
ART. 16     AVANCE DE FRAIS	5
ART. 17	5
ART. 18     RÉPARTITION DES FRAIS	5
ART. 19	5
ART. 20     AMENDE D'ORDRE	6
<b>V. DE LA PROCEDURE</b>	<b>6</b>
ART. 21     DIRECTION DE LA PROCÉDURE	6
ART. 22     EFFET SUSPENSIF MESURES PROVISOIRES	6
ART. 22 BIS RECONSIDÉRATION	6
ART. 22 TER RECONSIDÉRATION	6
ART. 23     REFUS D'ENTRÉE EN MATIÈRE	6
ART. 24     CONTENU DU RECOURS - CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DES FORMES	7
ART. 25     RÉPONSE AU RECOURS	7
ART. 26     FIXATION DE L'AUDIENCE	7
<b>VI. DES PREUVES</b>	<b>7</b>
ART. 27	7
ART. 28	7
ART. 29     MOYEN DE PREUVE	7
ART. 30     PRODUCTION DES PIÈCES	8
ART. 31     TÉMOINS	8
ART. 32     INTERROGATOIRE DES PARTIES	8
ART. 33     INSPECTION DES LIEUX	8
ART. 34     EXPERTS	8

<b>VII. DE L'AUDIENCE EN PREUVES ET DE DEBAT</b>	<b>8</b>
ART. 35 POLICE DE L'AUDIENCE	8
ART. 36	8
ART. 37 PROCÈS-VERBAL	8
ART. 38 OBJECTIONS PRÉJUDICIELLES	9
ART. 39 ABSENCE DES PARTIES	9
ART. 40 PLAIDOIRIES	9
<b>VIII. DU JUGEMENT</b>	<b>9</b>
ART. 41 DÉLIBÉRATIONS - POUVOIR DE DÉCISION	9
ART. 42	9
ART. 43 COMMUNICATION DU DISPOSITIF - EXPÉDITION DU JUGEMENT MOTIVÉ	9
ART. 44 CONTENU DU JUGEMENT	10
ART. 45 CONTENU DU DISPOSITIF	10
ART. 46	10
ART. 47 ARCHIVAGE DU DOSSIER	10
<b>IX. DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>10</b>
ART. 48 DIVERGENCE DE TEXTE	10
ART. 49 ADOPTION - ENTRÉE EN VIGUEUR	10

# Règlement de la Commission de recours de l'AVF

## JURIDICTION

<b>Art. 1</b>	<p>Les intéressés mentionnés à l'article 7 peuvent attaquer devant la Commission de recours de l'AVF (ci-après la Commission) les décisions du Comité Central et de ses commissions prises en vertu des articles 41, 60 et 64 des statuts de l'AVF, à l'exclusion de celles qui sont mentionnées à l'article 69 desdits statuts.</p> <p>Le recours doit être adressé au Président de la Commission dans les 5 jours suivant la notification de la décision contestée.</p> <p>Les décisions de la Commission sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal sportif ou de toute autre instance de l'ASF.</p>	<p><b>Compétence</b></p> <p><b>Délai de recours</b></p>
---------------	---	---

## I. ORGANISATION

<b>Art. 2</b>	<p>La Commission est formée et élue conformément à l'article 37 des statuts de l'AVF.</p> <p>En cas d'empêchement ou de récusation d'un de ses membres, le Président – au besoin le vice-président – décide de la constitution de la Commission.</p> <p>Le Président dirige la procédure. En cas de récusation ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ou l'autre membre de la Commission.</p>	<p><b>Composition</b></p>
<b>Art. 3</b>	<p>Le siège de la Commission est à Sion, dans les bureaux de l'AVF. Si l'instruction de la cause l'exige ou pour des raisons d'opportunité la commission peut tenir séance ailleurs qu'à son siège.</p>	<p><b>Siège</b></p>
<b>Art. 4</b>	<p>Un membre de la Commission ne peut fonctionner :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Si lui-même, un parent jusqu'au troisième degré inclusivement ou le club auquel il appartient est directement intéressé au recours ;</li><li>b) S'il doit être entendu en qualité de témoin, d'expert ou de conseil dans la procédure ;</li><li>c) S'il est membre d'une autorité de l'AVF dont la décision fait l'objet du recours.</li></ul>	<p><b>Récusation obligatoire</b></p>
<b>Art. 5</b>	<p>Un membre de la Commission peut être récusé par l'une ou l'autre des parties si son impartialité peut être sérieusement mise en doute. La partie qui entend demander la récusation d'un membre de la Commission doit le faire par écrit et en justifiant sa requête, dès qu'elle a connaissance des motifs de récusation. Sa demande est adressée au Président de la Commission. Celle-ci statue immédiatement sur la requête en l'absence du membre dont la récusation est exigée ; sa décision est sans appel.</p> <p>En cas de demande de récusation de tous les membres et suppléants de la Commission, la décision appartient à une commission spéciale composée de trois présidents de clubs désignés par le Comité central. Les actes accomplis par le membre récusé avant la demande de récusation restent valables.</p>	<p><b>Récusation facultative</b></p>

<b>Art. 6</b>	Les parties peuvent faire usage du français ou de l'allemand devant la Commission.	Langue
---------------	--	--------

## II. DES PARTIES

<b>Art. 7</b>	<p>1. Ont qualité pour recourir devant la Commission :</p> <p>a. Les clubs affiliés à l'AVF, pour autant que la décision attaquée les concerne directement ou un de leurs membres ;</p> <p>b. Les membres – joueur, dirigeant, entraîneur, représentant ou responsable – d'un club affilié à l'AVF lorsque la décision attaquée est prise contre eux.</p> <p>Si la décision qui donne lieu à recours concerne un membre de club, celui-ci ne peut recourir que solidairement avec ce membre.</p>	<b>Légitimation active</b>
<b>Art. 8</b>	<p>Tout recours interjeté par un club doit être signé par les personnes qui l'engagent valablement selon ses statuts.</p> <p>Le recours déposé par un mineur doit être contresigné par son représentant légal.</p> <p>Lorsqu'une même décision concerne plusieurs intéressés, chacun d'eux doit déposer un recours distinct.</p>	
<b>Art. 9</b>	Le recours est dirigé contre l'autorité de l'association qui a prononcé la décision contestée.	<b>Légitimation passive</b>
<b>Art. 10</b>	<p>Le Président ou la Commission doivent, sur requête ou d'office, inviter des tiers membres de l'AVF qui ont un intérêt direct à l'issue du procès, à y intervenir, en leur fixant un bref délai pour accepter ou refuser l'intervention.</p> <p>De même, tout membre de l'AVF intéressé directement à l'issue du procès peut demander à y intervenir.</p> <p>Le tiers qui accepte d'intervenir devient partie au procès. Il est lié par la sentence prononcée et peut être condamné à tout ou partie des frais. La cause est instruite et jugée aux risques et périls de celui qui refuse d'intervenir.</p>	<b>Intervention</b>
<b>Art. 11</b>	<p>Seuls les dirigeants de clubs ont le droit de représenter leur club et ses membres devant la Commission.</p> <p>De même, seuls les membres du Comité Central de l'AVF sont habilités à représenter ce dernier. Ils ne peuvent cependant intervenir dans les litiges concernant le club auquel ils appartiennent.</p> <p>Les parties peuvent, à leurs frais, se faire assister par un avocat ou un avocat stagiaire.</p>	<b>Représentation</b>

### III. DES DELAIS

<b>Art. 12</b>	<p>Les délais commencent à courir le lendemain du jour de la notification. Celle-ci intervient, si la décision ou la communication est portée à la connaissance des intéressés par pli recommandé, au moment du retrait du pli à la poste ou à la fin du délai de garde.</p> <p>Si la décision ou la communication est portée à la connaissance des intéressés par publication dans l'organe officiel de l'AVF, la notification intervient au jour de la parution.</p>	<b>Délais</b>
<b>Art. 13</b>	<p>Le délai n'est réputé observé que si l'acte de procédure à exécuter a été accompli avant son expiration.</p> <p>Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai expire le prochain jour ouvrable.</p> <p>Sont réputés jours fériés au sens du présent règlement : Nouvel-An, St-Joseph, Vendredi-Saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, Assomption, Toussaint, Immaculée Conception et Noël.</p> <p>Si l'on fait usage de la poste, l'envoi doit y être consigné au plus tard le dernier jour du délai avant minuit.</p>	<b>Jours fériés</b>
<b>Art. 14</b>	<p>Une partie qui n'a pu observer un délai sans sa faute peut demander au Président de la Commission de lui accorder la restitution de ce délai, en lui adressant une requête écrite et justifiée.</p> <p>Le Président de la Commission tranche sans délai et sans appel cette demande sur la base des pièces produites. Au besoin, il peut requérir toute précision qu'il juge utile.</p> <p>La demande de restitution de délai doit être présentée dans les trois jours suivant l'expiration du délai, à peine d'irrecevabilité.</p>	<b>Restitution délai</b>

### IV. DES FRAIS

<b>Art. 15</b>	<p>Les frais de procédure devant la Commission comprennent les dépenses effectives, soit notamment les indemnités des membres de la Commission, celles allouées aux témoins et aux experts et les frais de port.</p> <p>Un tarif est établi à ce sujet par le Comité Central de l'AVF.</p>	<b>Frais de procédure</b>
<b>Art. 16</b>	<p>Dans le délai de recours, une avance de Fr. 300.- doit être versée au Président de la Commission,, à peine d'irrecevabilité.</p>	<b>Avance de frais</b>
<b>Art. 17</b>	<p>En cours de procédure, ce dernier peut exiger un complément d'avance aux parties. Si celles-ci n'effectuent cette nouvelle avance dans le délai imparti, le recours est considéré comme retiré.</p>	
<b>Art. 18</b>	<p>En règle générale, les frais de procédure sont mis à la charge des parties suivant le résultat du recours.</p> <p>La partie qui, par son comportement, a occasionné des frais inutiles, peut être condamnée à les assumer, quel que soit le résultat du procès.</p>	<b>Répartition des frais</b>

**Art. 19** Si le recours est retiré en cours d'audience ou après la première audience, les indemnités minima fixées par le tarif sont dues.  
En cas de recours non confirmé (après demande de reconsidération) ou de retrait intervenant avant toute audience, seuls les frais effectifs sont dus.

**Art. 20** En cas de recours manifestement abusif, la Commission peut condamner le recourant à une amende jusqu'à Fr. 100.-.  
Elle peut également prononcer une telle amende contre une partie qui se comporte de manière absolument incorrecte en séance.  
Les amendes sont acquises par l'AVF. **Amende d'ordre**

## V. DE LA PROCEDURE

**Art. 21** La procédure préliminaire est écrite et dirigée par le Président de la Commission. **Direction de la procédure**

**Art. 22** Le dépôt du recours a effet suspensif.  
Le Président de la Commission peut, à n'importe quel stade de la procédure, prononcer des mesures provisoires. Il ne peut cependant lever l'effet suspensif qu'après avoir entendu les parties à ce sujet. **Effet suspensif  
Mesures provisoires**

**Art. 22 bis** Le ou les recourants peuvent demander que l'instance qui a pris la décision attaquée réexamine sa décision.  
Une requête en ce sens doit être adressée à la Commission de recours en même temps que le recours, en principe par écriture distincte. Si le recours est irrecevable, la demande l'est également. **Reconsidération**

**Art. 22 ter** Saisi d'une requête de reconsidération recevable, le Président de la Commission de recours suspend la procédure de recours et transmet immédiatement la requête à l'instance qui a statué pour nouvel examen et nouvelle décision éventuelle.  
Cette instance examine librement la requête et procède aux investigations qu'elle juge utiles, sans être liée par les propositions des parties.  
Elle statue dans les 8 jours dès réception de l'écriture des recourants et communique sa nouvelle décision à ces derniers et à la Commission de recours.  
Il n'est alors donné suite à la procédure devant la Commission de recours que si les recourants confirment leur recours à cette dernière dans les 5 jours suivant notification de la nouvelle décision.  
Si le recours n'est pas confirmé, il est déclaré sans objet. Seuls les frais effectifs sont alors dus par les recourants. **Reconsidération**

**Art. 23** Par décision préjudicielle, le Président de la Commission refuse d'entrée en matière sur un recours qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement, notamment : **Refus d'entrée en matière**

- a) Si le délai de recours est échu au moment du dépôt du recours (art. 1 al. 2) ;
- b) Si l'avance de frais n'a pas été effectuée (art.16) ;
- c) Si le recours n'a pas été valablement signé par les personnes désignées à l'article 8.

<b>Art. 24</b>	<p>Le recours doit être déposé en cinq exemplaires et mentionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) La décision attaquée avec indication de la date et du mode de notification,</li> <li>b) L'exposé du litige en faits ;</li> <li>c) Les moyens de preuves précis que le recourant désire voir administrer :</li> <li>d) Les conclusions et leur motivation ;</li> </ul> <p>Les pièces en mains du recourant doivent être jointes à son écriture, notamment la procuration éventuelle.</p> <p>Si ces prescriptions ne sont pas respectées, le Président de la Commission renvoie le recours à son auteur en l'invitant à s'y conformer dans un très bref délai.</p> <p>Si aucune suite n'est donnée à cette injonction, le recours est considéré comme retiré.</p>	<b>Contenu du recours</b>
		<b>Conséquences du non respect des formes</b>
<b>Art. 25</b>	<p>Le Président communique le recours à la partie adverse en lui impartissant un délai de cinq jours pour se déterminer.</p> <p>Si un joueur ou membre d'un club recourt seul, le recours est également communiqué à son club. Celui-ci peut alors intervenir en procédure.</p> <p>La réponse doit être déposée en cinq exemplaires et correspondre aux exigences de l'article 24.</p> <p>Elle est communiquée au recourant avant l'audience.</p>	<b>Réponse au recours</b>
<b>Art. 26</b>	<p>Le délai de réponse écoulé, le Président de la Commission fixe immédiatement la date de l'audience. A cet effet, il cite les parties, les témoins et les experts par pli recommandé ou par tout autre moyen utile (fax, mail, etc...), au moins huit jours à l'avance.</p>	<b>Fixation de l'audience</b>

## VI. DES PREUVES

<b>Art. 27</b>	<p>La Commission administre les preuves pertinentes qui sont proposées par les parties. D'office elle peut ordonner des preuves qu'elle juge nécessaire à la compréhension du litige.</p> <p>La Commission apprécie librement les preuves.</p>	
<b>Art.28</b>	<p>Chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue.</p>	
<b>Art. 29</b>	<p>Sont considérés et admis comme moyens de preuves :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les pièces, notamment les rapports d'arbitres, d'inspecteurs ou d'officiels ;</li> <li>b) L'audition de témoins ;</li> <li>c) L'interrogatoire des parties ;</li> <li>d) L'inspection des lieux ;</li> <li>e) L'avis d'experts ou de spécialistes ;</li> </ul> <p>L'utilisation de moyens audio-visuels n'est admise qu'à titre de complément de preuve dans les cas disciplinaires.</p>	<b>Moyen de preuve</b>

<b>Art. 30</b>	<p>Les parties et les tiers soumis aux prescriptions de l'AVF doivent, sur requête du Président de la Commission, produire les pièces en leur possession.</p> <p>Si cette production est susceptible de nuire à leurs intérêts, elles peuvent exiger du Président de la Commission que soient annulés les passages y relatifs ou que la pièce ne soit pas soumise aux parties. Dans ce cas, celles-ci sont brièvement informées par le Président de la Commission sur le contenu de la pièce qui intéresse le litige.</p>	<b>Production des pièces</b>
<b>Art. 31</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ne peuvent être entendus comme témoins les personnes qui n'ont pas l'âge de 14 ans révolus.</li> <li>2. Avant leur audition, les témoins sont exhortés à dire la vérité.</li> <li>3. Les témoins sont entendus oralement. Leurs dépositions sont consignées par écrit, au besoin en résumé. Le procès-verbal y relatif leur sera lu et ils le signeront.</li> <li>4. Le Président de la Commission peut autoriser les témoins à répondre par écrit aux questions qui leur sont destinées.</li> <li>5. Les témoins sont indemnisés conformément au tarif.</li> </ol>	<b>Témoins</b>
<b>Art. 32</b>	<p>Les parties sont entendues pour s'expliquer sur les faits invoqués dans les écritures.</p>	<b>Interrogatoire des parties</b>
<b>Art. 33</b>	<p>L'inspection des lieux est effectuée par la Commission ou une délégation. Les parties y sont convoquées et ont le droit d'y assister. Les constatations doivent être consignées dans un procès-verbal auquel peuvent être joints des croquis ou des photographies.</p>	<b>Inspection des lieux</b>
<b>Art. 34</b>	<p>Si la constatation ou l'interprétation des faits exige des connaissances spéciales, la Commission peut faire appel à des experts ou solliciter l'avis de personnes autorisées qui peuvent s'exprimer par écrit. Les dispositions des articles 4 et 5 sont applicables à ces personnes.</p>	<b>Experts</b>

## VII. DE L'AUDIENCE EN PREUVES ET DE DEBAT

<b>Art. 35</b>	<p>Le Président de la Commission dirige et assure la police de l'audience en preuves et de débat.</p>	<b>Police de l'audience</b>
<b>Art. 36</b>	<p>Si les circonstances l'exigent, la Commission peut aménager une ou des séances en preuves avant l'audience finale.</p>	
<b>Art. 37</b>	<p>Le secrétaire ou le greffier tient le procès-verbal de l'audience et y consigne :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) La date et le lieu de l'audience ;</li> <li>b) La composition de la Commission ;</li> <li>c) Le nom des personnes présentes et de leurs mandataires ;</li> <li>d) Les conclusions des parties ;</li> <li>e) Les dépositions des parties, témoins et experts, résumées au besoin.</li> </ol>	<b>Procès-verbal</b>

<b>Art. 38</b>	<p>A l'ouverture de l'audience, les parties peuvent soulever des objections quant à la procédure suivie ou prévue.</p> <p>La Commission statue séance tenante sur ces objections ; au besoin, elle peut en délibérer en l'absence des parties.</p>	<b>Objections préjudicielles</b>
<b>Art.39</b>	<p>La Commission peut procéder utilement nonobstant l'absence d'une ou des parties.</p> <p>Elle peut étendre d'office ses investigations sur des faits qui n'ont pas été allégués mais qui ont une influence pour trancher le litige.</p>	<b>Absence des parties</b>
<b>Art. 40</b>	<p>Après l'administration des preuves, chaque partie est invitée à s'exprimer et à plaider l'affaire.</p> <p>La parole est accordée deux fois à chaque partie. Cependant, la Commission peut limiter les plaidoiries et déclarer la cause entendue.</p>	<b>Plaidoiries</b>

## VIII. DU JUGEMENT

<b>Art. 41</b>	<p>Une fois terminées les plaidoiries, la Commission délibère immédiatement à huis clos.</p> <p>Elle peut confirmer, casser ou modifier la décision attaquée. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties et a le droit de modifier ladite décision au préjudice du recourant.</p> <p>Elle peut, en ce sens, prononcer toutes les peines prévues par les statuts et règlements de l'ASF ou de l'AVF et qui sont de la compétence de la région.</p> <p>Dans son jugement, elle décide du sort des frais.</p>	<b>Délibérations</b>  <b>Pouvoir de décision</b>
<b>Art. 42</b>	<p>La Commission rend son jugement à la majorité des voix.</p> <p>Ses membres sont tenus au secret en ce qui concerne les délibérations.</p>	
<b>Art. 43</b>	<p>Immédiatement après les délibérations, le dispositif du jugement est communiqué oralement aux parties avec un résumé oral des considérants.</p> <p>Exceptionnellement, le dispositif peut être adressé par écrit aux parties au besoin par pli express, par fax ou par mail.</p> <p>Le prononcé est exécutoire et a force de chose jugée dès cette communication du dispositif.</p> <p>Le jugement motivé doit être adressé aux parties dans les trois semaines suivant son prononcé. Cependant, les parties peuvent renoncer à recevoir ces considérants et se contenter du seul dispositif écrit.</p>	<b>Communication du dispositif</b>     <b>Expédition du jugement motivé</b>

<b>Art. 44</b>	Le jugement motivé doit faire mention : a) Du lieu et de la date où il a été rendu ; b) De la composition de la Commission, y compris secrétaire ou greffier ; c) Des parties en cause et de leurs mandataires ; d) Des conclusions prises par les parties ; e) Des motifs des considérants ; f) Du dispositif ; g) De la répartition des frais.	<b>Contenu du jugement</b>
<b>Art. 45</b>	Le seul dispositif ne mentionne pas les conclusions des parties, ni les motifs et considérants.	<b>Contenu du dispositif</b>
<b>Art. 46</b>	Le jugement et le dispositif doivent être signés par le Président de la Commission et le secrétaire ou le greffier.	
<b>Art. 47</b>	Une fois la procédure liquidée, les dossiers de la Commission sont déposés dans les archives de l'AVF.	<b>Archivage du dossier</b>

## IX. DISPOSITIONS FINALES

<b>Art. 48</b>	En cas de divergence de texte, c'est le texte en langue française qui fait foi et est déterminant.	<b>Divergence de texte</b>
<b>Art. 49</b>	Le présent règlement a été approuvé par le Comité Central du 12 septembre 2000 et par l'Assemblée extraordinaire des Délégués de l'AVF du 22 mars 2001 à Saxon. Il entre en vigueur le 1 juillet 2001. Il annule et remplace le règlement édition 1990. Reédité, Sion janvier 2000.	<b>Adoption</b>  <b>Entrée en vigueur</b>

### ASSOCIATION VALAISANNE DE FOOTBALL COMITE CENTRAL

**Le Président**  
**Anselme Mabillard**

**Le Secrétaire**  
**Jean-Daniel Bruchez**